

Avis d'approbation

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Code des professions
(chapitre C-26)

Chambre des notaires du Québec — Élections et organisation — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 6 et du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ainsi qu'en vertu des articles 63.1 et des paragraphes *a*, *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, a. 5, 2^e al., a. 6, 1^{er} al., par. 5^o et a. 9, 2^e al.)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1 et a. 93, par. *a*, *b* et *e*)

1. L'intitulé de la section II qui précède l'article 4 du Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6.1) est remplacé par le suivant :

« DURÉE DES MANDATS, NOMBRE
D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION
RÉGIONALE ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et ils sont rééligibles »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Un administrateur ne peut exercer que deux mandats consécutifs à ce titre. En outre de tels mandats, le président peut exercer au plus deux mandats consécutifs à titre de président.

Le mandat du président ou d'un autre administrateur élu afin de combler un poste vacant n'est pas pris en compte aux termes du deuxième alinéa du présent article. ».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 15 administrateurs, dont le président.

6. Pour assurer une représentation adéquate au sein du Conseil d'administration, le territoire du Québec est divisé en districts électoraux. Chacun de ces districts porte le nom et comprend le territoire et le nombre d'administrateurs élus suivants :

Districts électoraux	Districts judiciaires	Nombre d'administrateurs
Métropole	Laval Longueuil Montréal	4
Centre	Arthabaska Beauce Charlevoix Frontenac Montmagny Québec Trois-Rivières	2
Sud	Bedford Drummond Iberville Mégantic Richelieu Saint-François Saint-Hyacinthe	1

Districts électoraux	Districts judiciaires	Nombre d'administrateurs
Ouest	Abitibi Beauharnois Gatineau Joliette Labelle Pontiac Rouyn-Noranda Saint-Maurice Témiscamingue Terrebonne	2
Est	Alma Baie-Comeau Bonaventure Chicoutimi Gaspé Kamouraska Mingan Rimouski Roberval	1

».

4. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Entre le 70^e et le 45^e jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à tous les notaires un avis d'élection comprenant les renseignements suivants :

- 1^o la date et l'heure de la clôture du scrutin;
- 2^o les postes à pourvoir et, le cas échéant, les districts concernés;
- 3^o les conditions requises pour être candidat;
- 4^o les conditions requises pour voter.

Dans le même délai, il transmet à tous les notaires les documents suivants ou il les informe du moyen d'accéder à ceux-ci :

- 1^o un bulletin de présentation pour l'élection au poste de président;
- 2^o un bulletin de présentation pour l'élection à un poste d'administrateur;
- 3^o les règles d'éthique et de conduite applicables aux administrateurs du Conseil d'administration;
- 4^o les règles de conduite des candidats pendant les campagnes électorales;
- 5^o le formulaire de déclaration de candidature. ».

5. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV qui précède l'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§1.** *Conseil d'administration* ».

6. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**10.** Une mise en candidature au poste d'administrateur ou de président doit se faire au moyen du bulletin de présentation.

Le bulletin de présentation doit être remis au secrétaire au plus tard à 16 h, le 30^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

11. Le bulletin de présentation peut être accompagné du formulaire de déclaration de candidature dûment rempli. Une photographie, mesurant au plus 50 mm par 70 mm, peut être jointe à ce formulaire et doit être située au coin supérieur droit du formulaire.

Ce formulaire devra être reçu par le secrétaire au plus tard à la fin de la période des mises en candidature. ».

7. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV qui précède l'article 12 de ce règlement est supprimé.

8. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Une mise en candidature au poste de vice-président ou à un poste de membre du comité exécutif doit se faire au moyen du bulletin de présentation et doit être signé par le candidat. ».

9. L'intitulé de la sous-section 1 de la section V qui précède l'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**§1.** *Modalités applicables à tous les moyens de vote* ».

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Le secrétaire transmet à chaque notaire ayant droit de vote, dans le délai fixé par l'article 69 du Code des professions (chapitre C-26), un avis indiquant le nom de chacun des candidats au poste d'administrateur et au poste de président, ainsi que la procédure de vote.

Dans le même délai, le secrétaire rend accessible aux notaires les formulaires de déclaration de candidature et les photographies dûment reçus.

Ces documents demeurent accessibles jusqu'à la clôture du scrutin. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 17, de ce qui suit :

« **§1.1.** *Vote exprimé par voie postale* ».

12. Les intitulés des sous-sections 2 et 3 de la section V de ce règlement sont supprimés.

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit :

« **§3.1.** *Vote exprimé par un moyen technologique* »

20.1. Le secrétaire désigne au moins un expert indépendant pour surveiller la mise en place et l'application du système de vote technologique.

Cet expert doit répondre notamment aux critères suivants :

1^o avoir une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;

2^o ne pas être en conflit d'intérêts;

3^o posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote technologique.

L'expert indépendant doit prêter serment suivant la formule établie par le Conseil d'administration.

20.2. L'expert indépendant a notamment pour mandat de :

1^o garantir que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;

2^o superviser le déroulement du vote et les étapes postérieures à celui-ci, dont son décompte, sa conservation et la destruction de l'information;

3^o surveiller la gestion, pendant le scrutin, des accès au système de vote.

20.3. Dans le cadre de son mandat, l'expert indépendant doit notamment :

1^o fournir au secrétaire, avant le scrutin, un rapport qui traite :

a) des risques d'intrusion;

b) des tests de charge;

c) de la validation des algorithmes;

d) de la validation de l'architecture du système de vote;

e) de la fonctionnalité optimale du système en prévision de l'ouverture du scrutin;

2^o mettre en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote;

3^o veiller à tout moment lors du processus de vote, y compris après le décompte, à ce que soit rendu impossible l'établissement d'un lien entre le nom d'un électeur et l'expression de son vote.

20.4. Le secrétaire s'assure que des mesures sont prises pour que le système de vote ne fasse l'objet, à aucun moment, de modification.

Il s'assure également auprès de l'expert indépendant que le système de vote est en mesure de démontrer les éléments techniques suivants :

1^o l'anonymat du vote;

2^o l'intégrité de la liste des notaires ayant voté;

3^o la garantie que la table de compilation des votes contient les votes des notaires, mais uniquement ceux-ci;

4^o l'absence de décompte partiel durant le scrutin;

5^o la possibilité de procéder à nouveau au décompte des votes enregistrés.

20.5. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert indépendant la liste à jour des notaires ayant droit de vote et des candidats. Un contrôle doit être effectué avec le système de vote afin de s'assurer que les informations concordent et être en mesure de déceler toute modification ultérieure.

20.6. Le scrutin débute à 9 h, le 15^e jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

20.7. Le notaire accède au bulletin de vote si, après vérification par le système de vote, il est habile à voter.

20.8. Le bulletin de vote, certifié par le secrétaire, contient les renseignements suivants :

1^o l'année de l'élection;

2^o la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin;

3^o pour le poste de président, le nom des candidats par ordre alphabétique;

4^o pour le poste d'administrateur :

- a) l'identification du district électoral;
- b) le nom des candidats par ordre alphabétique;
- c) le nombre de postes à pourvoir.

20.9. Le notaire vote à partir de la liste des candidats.

Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote dans la table de compilation des votes.

Le notaire reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote du notaire, la liste des électeurs est mise à jour par le système de vote pour indiquer que le notaire a voté.

20.10. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui empêche toute modification ultérieure du contenu du système de vote et de la liste des notaires qui ont enregistré leur vote.

20.11. Le décompte du vote se fait en présence du secrétaire et de l'expert indépendant. Les candidats ou leur représentant autorisé peuvent y assister.

Le secrétaire convoque l'expert indépendant et les candidats par un avis transmis au moins trois jours avant la date fixée pour le décompte des votes.

20.12. Le secrétaire décide immédiatement de toute question relative à la validité des votes. Sa décision est finale.

Il tient un registre des votes rejetés lors du décompte et y inscrit les motifs en justifiant le rejet. Il scelle ensuite ce registre. Le secrétaire et l'expert indépendant apposent leurs initiales sur les scellés.

20.13. Le secrétaire conserve tous les documents relatifs au vote dans des conditions garantissant le secret et l'intégrité du vote.

Le secrétaire conserve ces documents pendant les 60 jours qui suivent le décompte du vote ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le jugement en contestation d'élection soit passé en force de chose jugée. Par la suite, il les détruit de façon sécuritaire en présence de l'expert. ».

14. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** Les administrateurs élisent le vice-président parmi les administrateurs élus lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection.

Son élection se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret.

Il entre en fonction séance tenante. ».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

«Il y a un scrutin pour chaque poste à pourvoir.

L'élection des membres du comité exécutif se fait à la majorité des votes exprimés au scrutin secret. ».

16. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa du mot « élus »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « eux » par les mots « les administrateurs élus ».

18. Les articles 31 et 34 de ce règlement sont modifiés par la suppression du mot « élus ».

19. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, des suivants :

«**38.1.** Pour l'application de l'article 4, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (*indiquer la référence à l'avis d'approbation de l'Office des professions du Québec publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec*), un administrateur en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est rééligible pour les élections en 2017 et en 2020.

38.2. Malgré les articles 5 et 6, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les élections et l'organisation de la Chambre des notaires du Québec (*indiquer la référence à l'avis d'approbation de l'Office des professions du Québec publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec*), les administrateurs élus préalablement à la date de l'envoi de l'avis d'élection par le secrétaire pour l'élection en 2017 demeurent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

65647